

# **ASSOCIATION SYNDICALE D'ARROSAGE DE TRAVAILLAN - CAMARET**

Issue de la Fusion des associations syndicales de  
La Buissonnade, Saint-Jean, Saint Paul, le Quartier, Plan de Dieu et d'Alcyon

## **STATUTS**

en application de l'ordonnance 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004  
et du décret 2006-504 du 3 mai 2006.

projet

# **SOMMAIRE**

## **Chapitre 1 - Les Éléments identifiants de l'Asa –**

**Article 1 - Constitution de l'association syndicale**

**Article 2 - Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical**

**Article 3 - Siège et nom**

**Article 4 - Objet de l'association**

## **Chapitre 2 - Les modalités de fonctionnement de l'association**

**Article 5 - Organes administratifs**

**Article 6 - Modalités de représentation à l'Assemblée des Propriétaires**

**Article 7 - Réunion de l'Assemblée des Propriétaires et délibérations**

**Article 8 - Consultation écrite de l'Assemblée des Propriétaires**

**Article 9 - Attributions de l'Assemblée des Propriétaires**

**Article 10 - Composition du Syndicat**

**Article 11 - Nomination du Président et du Vice-président**

**Article 12 - Attributions du Syndicat**

**Article 13 - Réunions et Délibérations du Syndicat**

**Article 14 - Commission des travaux**

**Article 15 - Attributions du Président**

## **Chapitre 3 - Les dispositions financières**

**Article 16 - Comptable de l'association**

**Article 17 - Voies et moyens pour subvenir à la dépense**

## **Chapitre 4 - Les dispositions relatives à l'intervention de l'association**

**Article 18 - Règlement de service**

**Article 19 - Charges et contraintes supportées par les membres**

## **Chapitre 5 - Modification des statuts – Dissolution**

**Article 20 - Modification des Statuts**

**Article 21 - Agrégation volontaire**

**Article 22 - Dissolution de l'association**

## **Chapitre 1 – Les Eléments Identifiants de l'ASA –**

### **Article 1 - Constitution de l'association syndicale**

En application des dispositions de l'article 48 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004, sont réunis en Association Syndicale les propriétaires des terrains bâtis ou non bâtis compris dans son périmètre, sur les territoires des communes de Travaillan et Camaret.

Sont annexés aux présents statuts la liste parcellaire notamment les références cadastrales des parcelles de terrain syndiquées.

En application de l'article 82 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 l'ensemble des biens, droits – dont les droits d'eau – et obligations des associations syndicales fusionnées sont transférées à l'association syndicale autorisées d'arrosage de Travaillan – Camaret

L'association est soumise aux réglementations en vigueur, notamment à l'Ordonnance 2004-632 du 1<sup>er</sup> Juillet 2004 et ses textes d'application (Décret 206-504 du 3 mai 2006), Ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans les règlements éventuellement établis par le Syndicat.

L'association est soumise à la tutelle du préfet, ou du sous-préfet, dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

### **Article 2 – Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical**

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre, et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à dissolution de l'association ou réduction de son périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :  
Les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association, ainsi que le notaire des charges et des droits attachés à ces parcelles,  
Les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre de l'association, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association, qui peut faire opposition dans les conditions prévues au dit-article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit également être notifiée au Président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

En cas d'usufruit, le nu propriétaire est seul membre de l'association. Il informe l'usufruitier de la création ou de l'existence de l'association et des décisions prises par elle. Il peut toutefois convenir avec l'usufruitier que celui-ci prendra seul la qualité de membre de l'association et l'informerá des décisions prises par celle-ci.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes susvisées, avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours, une mutation ayant lieu avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours conservera la qualité de membre de l'association, pour le paiement des redevances syndicales de la dite année, conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

### **Article 3 – Siège et nom**

L'association prend le nom de :

**« ASSOCIATION SYNDICALE D'ARROSAGE  
DE  
TRAVAILLAN ET CAMARET »**

Son siège est fixé à la mairie de Travaillan. Ce siège pourra être déplacé par décision de l'Assemblée des propriétaires, en raison des nécessités et/ou des opportunités.

### **Article 4 – Objet de l'association**

L'association a pour objet l'entretien et l'amélioration des ouvrages, équipements, réseaux qu'ils soient gravitaires ou sous pression destinés au prélèvement au transport et à la distribution d'eau brute sur son périmètre, à l'exclusion des réseaux privés d'arrosage. Sont notamment concernés les réseaux agrégés résultants de la fusion des associations syndicales de La Buissonnade, Saint-Jean, Saint Paul, le Quartier, Plan de Dieu et d'Alcyon.

Cette eau brute peut être utilisée aux fins d'irriguer les terrains compris dans le périmètre de l'association.

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article L.2123-7 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, l'association pourra conclure des conventions de superpositions avec d'autres personnes publiques pour autoriser ces dernières à utiliser les ouvrages pour un autre usage et notamment pour l'évacuation des eaux pluviales. La nouvelle affectation ne devra jamais venir contrarier l'objet des missions de l'association.

## **Chapitre 2 – Les modalités de fonctionnement de l'association**

### **Article 5 – Organes administratifs**

L'Association a pour organes administratifs l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat, le Président et le Vice-président.

L'assemblée des propriétaires d'une association syndicale autorisée réunit les propriétaires dans le respect des dispositions statutaires.

Le syndicat est composé de membres élus parmi les propriétaires membres de l'association.

Le président et Vice Président sont élus par le syndicat parmi ses membres

### **Article 6 – Modalités de représentation à l'Assemblée des Propriétaires**

Pour pouvoir participer à l'assemblée des propriétaires et prendre part aux votes ainsi qu'aux élections pour le renouvellement des syndicats, chaque propriétaire doit posséder au moins une parcelle incluse dans le périmètre syndical, celle-ci devant faire l'objet d'une redevance annuelle émise par l'association.

Chaque propriétaire dispose d'au moins une voix dès lors qu'il possède une parcelle incluse dans le périmètre de l'association. Il dispose d'un nombre de voix proportionnel à sa superficie  $S$  incluse dans le périmètre calculé de la façon suivante.

- De  $0.0001 \text{ ha} < S \leq 0.5 \text{ ha}$  ..... 1 voix
- De  $0.5001 \text{ ha} < S \leq 10 \text{ ha}$  ..... 3 voix
- $S > 10 \text{ ha}$  ..... 5 voix

Les propriétaires appelés à prendre part à l'assemblée des Propriétaires peuvent se faire représenter par un fondé de pouvoir qui peut être toute personne de leur choix. Le pouvoir est écrit, il ne vaut que pour une seule réunion et il est toujours révocable. Le nombre maximum de voix que puisse détenir un propriétaire, ou un fondé de pouvoir, est fixé à 20. Le nombre maximum de pouvoirs détenus par une seule personne ne peut être supérieur au cinquième des membres en exercice de l'assemblée des propriétaires.

Un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le Président de l'Association. Le président vérifie la régularité des mandats donnés par les membres de l'association syndicale au plus tard au début de chacune de ses séances.

Le Préfet et les communes de Travaillan et Camaret, sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'Assemblée des Propriétaires avec voix consultative.

## **Article 7 – Réunion de l'Assemblée des Propriétaires et délibérations**

L'Assemblée des Propriétaires se réunit en session ordinaire au moins tous les 2 ans.

Le président convoque l'assemblée des propriétaires en session extraordinaire sur demande du président, du syndicat, du préfet ou de la majorité des membres de l'assemblée des propriétaires dans les cas prévus à l'article 20 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004, sur demande du préfet ou de la majorité des membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du syndicat. L'assemblée est également convoquée lorsqu'il y a lieu de faire application de l'article 25 du décret du 3 mai 2006. A défaut pour le président de procéder aux convocations auxquelles il est tenu, le préfet y pourvoit d'office aux frais de l'association.

Les convocations en assemblée de propriétaires sont adressées individuellement à chaque membre de l'association syndicale, par courrier simple, par fax, par courrier électronique du président envoyé quinze jours au moins avant la réunion et contiennent indication du jour, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le président.

L'assemblée des propriétaires délibère valablement quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée aura lieu le jour même dans la demi-heure qui suit. Les propriétaires en seront avertis dans la lettre de convocation qui vaudra convocation pour les deux réunions. L'ordre du jour de la deuxième convocation sera identique à celui de la première.

L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les votes à l'assemblée des propriétaires ont lieu à main levée sauf demande de vote à scrutin secret émanant du tiers des voix des membres présents et représentés.

Les votes sont alors émis au moyen de bulletins établis par l'association et comportant le nombre de voix du votant.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage égal, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès-verbal est conservé dans le registre des délibérations.

## **Article 8 – Consultation écrite de l'Assemblée des Propriétaires**

Sur décision du Syndicat, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires sauf lorsqu'il s'agit de l'élection des membres du Syndicat.

Toutefois l'assemblée délibère en réunion lorsque le Préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du Syndicat le demande dans le délai de quinze jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

Ce courrier précise le délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la Poste faisant foi.

Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération.

S'il a été procédé à une consultation écrite, la réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix

Toute délibération est signée par le Président et indique le résultat des votes.

## **Article 9 – Attributions de l'Assemblée des Propriétaires**

L'assemblée des propriétaires élit les membres du syndicat ainsi que leurs suppléants et délibère sur :

- L'élection des membres du syndicat et de leurs suppléants,
- Le rapport d'activité et la situation financière de l'association élaborée par le président,
- Le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat et sur les emprunts d'un montant supérieur,
- Les propositions de modification statutaire ou de dissolution dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004,
- L'adhésion à un syndicat mixte ouvert, à une union ou sur la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituées d'office,
- Délibération portant sur les dispositions législatives ou réglementaires,
- Le principe et le montant de l'indemnité du président et du vice-président, à raison de leurs fonctions pour la durée de leur mandat.



## **Article 10 – Composition du Syndicat**

### **10.1 – composition du Syndicat**

Le nombre de membres du syndicat élus par l'assemblée des propriétaires est de **6 syndics titulaires et de 2 syndics suppléants**.

### **10.2 – Modalités d'élection des syndicats :**

Les candidats aux postes de syndic se font connaître au siège de l'association syndicale au moins sept jours avant la date de l'assemblée, en formulant leur candidature par courrier recommandé avec accusé de réception, adressée à Mr le Président de l'ASA d'arrosage de Travaillan-Camaret ou contre récépissé délivré par les services de l'association.

La lettre de candidature devra mentionner obligatoirement le nom, l'adresse du candidat. Il est nécessairement membre de l'assemblée des propriétaires. Il doit être à jour de ses cotisations. Toute candidature qui ne parviendrait pas dans les délais, sera refusée.

Les fonctions des membres du syndicat durent 4 ans. Le renouvellement a lieu tous les 2 ans par moitié. Les membres du syndicat titulaires et suppléants sont rééligibles. Ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Le renouvellement des membres du syndicat titulaires et suppléants s'opère comme suit, le scrutin étant à un tour :

- Les 3 candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix sont désignés syndics titulaires, et le quatrième est désigné syndic suppléant.
- Pour le premier renouvellement, les membres à renouveler seront désignés par tirage au sort.

Lors de la première élection pour la composition du Syndicat, une liste nominative dans chaque zone est soumise au vote de tous les membres de l'association. Les 6 premiers candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix sont syndics titulaires pour 4 ans, les 2 suivants candidats sont syndics titulaires pour 2 ans,

En cas d'égalité de voix entre candidats, un tirage au sort sera effectué.

### 10.3 – Démission des syndics :

Un membre titulaire du syndicat de l'une des 2 zones qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché défensivement d'exercer ses fonctions, est remplacé par le syndic suppléant de sa zone ayant obtenu le plus grand nombre de voix lors de la dernière élection. Ce remplacement est temporaire, il doit être procédé à l'élection d'un nouveau syndic titulaire en session extraordinaire de l'assemblée des propriétaires que le président est tenu de convoquer.

Le mandat du nouveau titulaire ne vaudra alors que pour la seule durée du mandat restant à courir avant les prochaines élections générales.

Pourra être déclaré démissionnaire par le président, tout membre du syndicat qui sans motif légitime, aura manqué à 3 réunions consécutives.

### **Article 11 – Nomination du Président et du Vice-Président**

Lors de la réunion du syndicat qui suit chaque élection de ses membres, ceux-ci élisent l'un deux pour remplir les fonctions de président et un autre en tant que vice-président. Le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le demande.

Le président et le vice-président sont rééligibles. Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs. Leur mandat s'achève avec celui des membres du syndicat. Leurs fonctions ne sont compatibles avec celles d'agents salariés de l'association.

Si l'Assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues aux articles 7 et 9 ci-dessus, le Président et le Vice-président, peuvent percevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat

### **Article 12 – Attributions du Syndicat**

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires et des compétences confiées au président, le syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association.

Le syndicat délibère sur :

- L'élection du président et du vice-président,
- Les projets de travaux et leurs exécutions,

L'approbation des marchés qui, en raison de leur nature ou du montant financier, doivent lui être soumis sont de sa compétence, sur les catégories de marché dont délègue la responsabilité du président,

Le budget annuel et le cas échéant le budget supplémentaire et les décisions modificatives,

- Le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association.
- Les emprunts dans la limite du montant fixé par l'assemblée des propriétaires,
- Le compte de gestion et le compte administratif,
- La création des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R.1617.1 à .1617.18 du code général des collectivités territoriales,
- Les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux articles 37II et 38 alinéa 2 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et détaillées à l'article des présents statuts,
- L'autorisation donnée au président d'agir en justice,
- L'adhésion à une fédération FDSEA,
- Des accords ou conventions en l'ASA et des collectivités publiques ou privés qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'ASA dans les limites de la compétence de cette dernière,
- L'élaboration et modification, le cas échéant, du règlement de service.

### **Article 13 – Réunions et Délibérations du Syndicat**

Le syndicat est convoqué par courrier simple, par fax, par courrier électronique. Il est présidé par le Président, en cas d'empêchement, par le Vice-président. Il est en outre convoqué à la demande du tiers de ses membres ou du Préfet.

Il se réunit au moins deux fois par an, au siège de l'Association. Les convocations sont adressées aux membres du syndicat, 8 jours au moins avant la date de la réunion. Ce délai peut-être raccourci en cas d'urgence.

A défaut de convocation du Syndicat, la convocation est faite d'office, aux frais de l'association, par le Préfet.

Les délibérations du Syndicat sont prises à la majorité des voix des membres du Syndicat présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée aura lieu le même jour, même lieu, même ordre du jour. Cette seconde assemblée aura lieu sans qu'aucun délai minimum entre les deux assemblées ne soit imposé, où toutes les délibérations pourront être prises sans condition de quorum. L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

Un membre du Syndicat peut se faire représenter en réunion du Syndicat par l'une des personnes suivantes :

- un autre membre du syndicat ;
- son locataire ou son régisseur ;
- en cas d'indivision, un autre co-indivisaire.
- En cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-propiétaire.

Le mandat de représentation est écrit. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribué à une même personne en réunion du Syndicat est de un. Le mandat vaut pour une réunion et il est toujours révocable.

Les délibérations font mention du nom des membres en exercice, les membres présents, les procurations et les résultats du vote, elles sont signées par le Président.

#### **Article 14 – Commission d'appel d'offre**

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le président et comporte deux membres titulaires du syndicat désignés par ce dernier, ainsi que deux suppléants en cas d'empêchement des deux syndics titulaires. Une délibération nomme le suppléant de chacun des titulaires.

Toutes les décisions sont prises à la majorité, en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les membres de la commission d'appel d'offres sont convoqués par écrit, 5 jours au moins avant la date de la réunion.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée dans un délai de 5 jours. La commission se réunit alors valablement sans conditions de quorum.

Peuvent participer, avec voix consultatives, aux réunions de la commission d'appel d'offres lorsqu'ils sont invités par le président de la commission d'appel d'offre, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

### **Article 15 – Attributions du Président**

Les compétences du président sont décrites dans les articles 4 et 23 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et 28 du décret du 3 mai 2006, notamment :

- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires membre de l'association, des immeubles inclus dans le périmètre de celle-ci, ainsi que le plan parcellaire ;
- il prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat ;
- il convoque et préside les réunions de l'assemblée des propriétaires et du syndicat ;
- il est le chef des services de l'association et son représentant légal ;
- il est l'ordonnateur de l'association ;
- il élabore le rapport sur l'activité de l'association et sa situation financière ;
- il est la personne responsable des marchés publics ;
- il prend tous actes de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le syndicat ;
- dans le cadre du contrôle par le préfet des actes de l'ASA, il modifie, par délégation de l'assemblée des propriétaires, les délibérations de l'assemblée des propriétaires.
- Le président rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion de l'assemblée des propriétaires ;
- Il constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes ;
- Il prépare et rend exécutoire les rôles ;
- Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses ;
- Il recrute, gère et affecte le personnel. Il peut notamment nommer un directeur placé sous son autorité. Il fixe les conditions de rémunérations du personnel.

Le Vice-président supplée le Président absent ou empêché.

## **Chapitre 3- Les dispositions financières**

### **Article 16 – Comptable de l'association**

Les fonctions de comptable de l'association syndicale sont confiées à un comptable direct du Trésor désigné par le Préfet sur proposition du syndicat, après avis du trésorier payeur général. Le comptable de l'association syndicale est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

### **Article 17 - Voies et moyens pour subvenir à la dépense**

Les recettes de l'association comprennent :

- Les redevances dues par ses membres ;
- Les recettes résultant des missions prévues à l'article 4 du présent statut ;
- Le produit des emprunts ;
- Le revenu des biens meubles et immeubles ;
- Les subventions de diverses origines ;
- Les redevances diverses résultant des conventions d'occupation de ses propriétés privées ou publiques ;

Ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- Aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restants dus ;
- Aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'Association ;
- Aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association ;
- Au déficit éventuel des exercices antérieurs ;
- A la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'Association s'effectue comme en matière de contributions directes. Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'Association au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de leur liquidation.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et réparties entre les membres en fonction des bases de répartition des dépenses déterminées par le Syndicat. Ces bases tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'Association. Elles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des modalités fixées par le Syndicat.

## **Chapitre 4 – Les dispositions relatives à l'intervention de l'association**

### **Article 18 - Règlement de service**

Un règlement de service pourra définir les règles de fonctionnement du service de distribution et d'utilisation des eaux, ainsi que les règles d'utilisation des équipements, des réseaux et des ouvrages et celles relatives aux charges, contraintes et servitudes supportées par les membres. Le Syndicat est chargé de sa rédaction et de sa mise à jour.

### **Article 19 -Charges et contraintes supportées par les membres**

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'Association, tant pour leur création que pour leur fonctionnement, font parties des obligations au sens de l'article 3 de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

A minima, le régime des servitudes d'établissement, d'aménagement, de passage et d'appui prévues aux articles L. 152-1 à L. 152-23 du Code Rural et à l'article L. 321-5-1 du Code Forestier est applicable à l'Association.

Des servitudes spécifiques, nécessaires à la maintenance et à l'exploitation des réseaux de l'Association, ainsi qu'à l'amélioration de la sécurité des personnes, sont instituées statutairement pour être applicables aux propriétés incluses dans son périmètre. Un règlement de service, élaboré par le Syndicat, pourra compléter ces règles de base.

Servitudes (règles de base) :

**Canaux gravitaires** : les constructions, murs et clôtures, devront respecter un recul minimal à compter de chaque bord franc. Ces bandes de terrains seront accessibles en permanence aux agents de l'Association pour assurer l'entretien et l'exploitation des réseaux et des ouvrages. Ces servitudes permettront également le dépôt des produits de curage et de faucardement, à charge pour le propriétaire d'en accepter la présence ou de les évacuer par ses propres moyens. Ces reculs sont établis en fonction de la taille et de l'importance des canaux :

- Canaux principaux :
  - recul de 6 mètres pour les constructions.
  - recul de 4 mètres pour les clôtures, le passage des agents de l'Association, le passage d'engins mécaniques, le dépôt des produits de curage et de faucardage.
  
- Filioles d'arrosage ou canaux secondaires :
  - recul de 4 mètres pour les constructions.
  - recul de 2 mètres pour les clôtures, le passage des agents de l'Association, le passage d'engins mécaniques, le dépôt des produits de curage et de faucardement.

Dès lors que les terrains sont inclus dans le périmètre syndical, ces servitudes sont concédées gratuitement.

Il appartient aux propriétaires de berges riveraines des canaux d'assurer la sécurité des personnes en prévoyant des dispositifs adaptés dans les règles imposées par la législation et les servitudes.

Les propriétaires sont tenus d'entretenir régulièrement, soit au moins une fois par an, la végétation se développant dans l'espace de la servitude affectant leur terrain. Dans le cas où un propriétaire ne donne pas suite dans un délai de deux mois suivant la seconde injonction du Président effectuée par courrier en recommandé avec accusé de réception, le Syndicat pourra décider de faire réaliser les travaux aux frais du propriétaire.

**Réseaux sous pression** : les constructions devront être établies à une distance minimale de 2 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation. Les clôtures posées en travers d'une canalisation devront prévoir une ouverture d'une largeur de 3 mètres au droit de celle-ci. Les clôtures longeant une canalisation devront permettre le passage sur une largeur de 2 mètres de part et d'autre de l'axe de celle-ci.



Concernant ces servitudes, des dérogations pourront toutefois être accordées par le Président, sur avis du Syndicat.

A ces servitudes s'ajoutent des règles particulières :

**Continuité du service** : Le propriétaire qui décide de diviser une parcelle devra prévoir à sa charge les infrastructures nécessaires permettant d'irriguer toutes les parcelles issues de la division, celles-ci restant dans le périmètre de l'Association. L'acheteur de l'une de ces parcelles devra disposer du service de l'irrigation. A défaut de pouvoir en disposer, l'acheteur ne pourra rechercher une quelconque responsabilité auprès de l'Association, seul le propriétaire responsable de la division des parcelles devra être mis en cause.

**Tour d'eau** : Tout propriétaire devra se soumettre aux règles de partage et de répartition des eaux établies par le Syndicat.

Le Syndicat pourra intégrer dans un règlement de service toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'Association existants ou à venir.

Lorsque l'importance des ouvrages prévus implique manifestement l'acquisition de leur assiette foncière, l'Association Syndicale est tenue d'acquérir les terrains nécessaires à l'amiable ou si besoin par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Annexe : liste des terrains inclus dans le périmètre  
Entretien du réseau : voir règlement Intérieur –**